



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ADDENDUM
AU MEMENTO AUX CANDIDATS**

**GUIDE POUR LA CAMPAGNE
DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS
MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
REPORTE AU 28 JUIN 2020**

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Mis à jour 17 juin 2020

Introduction

Le présent *addendum* vient compléter le guide des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants publié en amont du premier tour du 15 mars 2020 sur le site du ministère de l'intérieur¹ afin de tenir compte du report du second tour des élections au 28 juin 2020 et du contexte sanitaire.

Il présente aux candidats en lice pour le second tour le nouveau calendrier de la campagne ainsi que les adaptations juridiques prises afin d'assurer le déroulement équitable, démocratique et sécurisé de cette campagne. Il rappelle également les précautions sanitaires devant être respectées par l'ensemble des candidats et leurs équipes dans le contexte actuel.

Les informations fournies dans le guide initialement publié restent valables sous réserve des modifications apportées dans le présent addendum.

¹ Ci-après désignés « guide aux candidats » :
<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020/Guides-des-elections-municipales-2020>

Sommaire

1	Le calendrier de la campagne du second tour des élections municipales et communautaires.....	4
2	Maintien des règles usuelles encadrant la campagne électorale	5
3	Les règles sanitaires applicables à la campagne électorale.....	5
4	Double affichage.....	7
	ANNEXE : TEXTES CONCERNANT LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN.....	8

1 Le calendrier de la campagne du second tour des élections municipales et communautaires

Date	Échéance	Référence
15 juin	Début de la campagne électorale officielle pour le second tour	Article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020
24 juin	Date limite de transmission des listes d'émargement pour le second tour aux mairies	Article L. 68 du code électoral
	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage par les candidats nouveaux pour le second tour <u>avant midi</u>	Article R. 28 du code électoral
25 juin	Notification au maire, par les candidats, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote <u>au plus tard à 18 heures.</u>	Articles R. 46 et R. 47 du code électoral
27 juin	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale <u>à zéro heure</u>	Article L. 49 du code électoral
	Dépôt des bulletins de vote aux maires par les candidats ou leurs représentants <u>avant midi</u>	Article R. 55 du code électoral
	Clôture de la campagne électorale <u>à minuit</u>	Article R. 26 du code électoral
28 juin	Second tour des élections municipales	Décrets n° 2020-642 et n° 2020-644 du 27 mai 2020
3 juillet à 18h	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales du 2 nd tour en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif	Article R. 119 du code électoral
	Date limite de consultation des listes d'émargement du second tour	Article 5 ordonnance n° 2020-390 du 1 ^{er} avril 2020

13 juillet à minuit	Clôture du délai de recours formé par le préfet contre les opérations électorales du 2 nd tour	L. 248 et R. 119 du code électoral
---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

2 Maintien des règles usuelles encadrant la campagne électorale

La loi du 23 mars 2020 n'a pas suspendu la campagne électorale. Ainsi, actuellement et jusqu'au second tour (et depuis le 1^{er} septembre 2019) l'ensemble des dispositions du code électoral encadrant la campagne électorale (articles L. 47 à L. 52-3 et L. 52-8 du code électoral) exposées dans le guide aux candidats restent applicables.

Notamment, restent applicables les interdictions suivantes :

- 1) la distribution de bulletins de vote, de professions de foi et de circulaires par tout agent de l'autorité publique ou municipale (art. L. 50) ;
- 2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51) ;
- 3) le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1) ;
- 4) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1) ;
- 5) les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1, 2^e alinéa).

En outre, la **campagne électorale officielle** pour le second tour débute le **lundi 15 juin à 00h00**. Ainsi, l'ensemble des dispositions du code électoral qui s'appliquent à compter de l'ouverture de la campagne électorale officielle s'appliquent à partir de cette date. A compter de cette date, l'impression et l'utilisation de circulaires, d'affiches et de bulletins de vote pour la propagande électorale doivent donc respecter les conditions fixées par le code électoral (art. L. 240), notamment aux articles L. 48, R. 27, R. 29 et R. 30 (cf. point 8.1 du guide aux candidats).

3 Les règles sanitaires applicables à la campagne électorale

Dans son avis du 18 mai, le Conseil scientifique a conclu en soulignant « *les risques sanitaires importants liés à la campagne électorale. Si des élections sont organisées, l'organisation de la campagne électorale devra être profondément modifiée.* ». Dans ce même avis, le Conseil scientifique a souligné « *l'importance du respect des gestes barrière et de distanciation physique s'agissant d'un contexte [la campagne électorale] où les contacts sont appelés à se multiplier. Dans un esprit de responsabilité, une attention particulière doit être portée aux échanges entre personnes et aux moments de convivialité pendant la campagne électorale. Le Conseil scientifique recommande le port du masque et*

d'une visière (avis du HCSP du 13 mai 2020) pour toutes les personnes participant à des opérations de campagne dans le souci de les protéger ». Les avis rendus le 8 et le 14 juin par le Conseil scientifique ont confirmé, pour la métropole, les termes de l'avis rendu le 18 mai.

Le respect de ces recommandations relève de la responsabilité des candidats. Pour autant, la campagne électorale (organisation d'événements, de *meetings*, de réunions publiques, de distribution de tracts dans la rue ou dans les boîtes aux lettres...) doit se faire dans le strict respect des préconisations sanitaires et des règles générales édictées par le Gouvernement ou les préfets et applicables à date.

S'appliquent notamment aux réunions électorales toutes les mesures d'hygiène prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret du 14 juin 2020 pour ralentir la propagation du virus. Les rassemblements qui ne sont pas interdits doivent être organisés de manière à pouvoir respecter ces mesures, en particulier au moyen du respect en toutes circonstances et en tous lieux des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

En outre, le décret précité :

- interdit, à son article 3, tout rassemblement, activité, ou réunion sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes à l'exception des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- interdit les rassemblements de plus de 5 000 personnes (article 3) ;
- autorise les ERP de type L (salles d'audition, de conférences et de spectacles et assimilés) et CTS (tentes et chapiteaux) à accueillir du public dans les seules zones « vertes » et dans le respect de prescriptions spécifiquement énoncées à l'article 27 et au IV de l'article 45 dont l'obligation du port du masque, l'obligation d'être assis et de laisser une distance d'une siège entre chaque siège occupé sauf pour les groupes de moins de 10 personnes venant ensemble (III et IV de l'article 45) ;
- prévoit, en outre à l'article 27, pour les rassemblements dans les établissements recevant du public relevant de la première catégorie (plus de 1500 personnes), un régime de déclaration préalable au préfet, notamment pour les établissements de type L, ou CTS (salles de conférence et de spectacles et assimilées, tentes et chapiteaux et assimilés).

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction des mesures qui seront prises pour la gestion du processus de déconfinement.

Les modalités de campagne « dématérialisée » devront être privilégiées, notamment à travers l'usage du numérique. Ces modalités ne sont pour autant pas exclusives des autres moyens autorisés pour la campagne électorale, dans le respect des règles et recommandations précitées.

4 Double affichage

Exceptionnellement, le nombre de panneaux attribués à chaque candidat par emplacement d'affichage est doublé. Ceci permettra aux candidats d'y apposer plus d'affiches afin d'exposer, par exemple, leur programme.

ANNEXE : TEXTES CONCERNANT LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- Ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.
- Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-644 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, et portant convocation des électeurs.
- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret en Conseil d'Etat prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral.
- Décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020.